

Le président

Enregistré au registre des
arrêtés d'ouverture
d'enquête publique sous le
n° 85

ARRÊTÉ

Enquête publique préalable
au déclassement du domaine public de voirie d'emprises de voirie sises rue
des Vanneaux à Strasbourg-Meinau

Le président de l'Eurométropole de Strasbourg,

- vu la loi du 17 octobre 1919 sur le régime transitoire en Alsace et en Lorraine notamment l'article 3, alinéa 1^{er} sur le maintien des lois et règlements locaux ;
- vu la loi n° 66-1069 du 31 décembre 1966 relative aux communautés urbaines ;
- vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- vu le décret n° 2014-1603 du 23 décembre 2014 portant création de la métropole dénommée « Eurométropole de Strasbourg » ;
- vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2122-21, L. 5215-20, L. 5215-28, L. 5217-1, L. 5217-2, L. 5217-4 et L. 5217-5 ;
- vu le code général de la propriété des personnes publiques ;
- vu le code de la voirie routière, et notamment ses articles L. 141-2 à L. 141-4, L. 141-12, R. 141-4 à R. 141-9 et R. 141-22 ;
- vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment ses articles L. 134-1, L. 134-2 et R. 134-5 à R. 134-32 ;
- vu la liste départementale des commissaires enquêteurs du Bas-Rhin pour l'année 2019 ;
- vu les délibérations au conseil de l'Eurométropole en date du 5 janvier 2017 relatives aux élections du président de l'Eurométropole, des vice-présidents de l'Eurométropole et du bureau du conseil de l'Eurométropole ;
- vu la délibération au conseil de l'Eurométropole en date du 5 janvier 2017 portant délégations d'attributions de l'assemblée au Bureau ;
- vu l'arrêté en date du 9 janvier 2017 portant délégation partielle de fonctions à Monsieur Jean-Louis HOERLE, vice-président ;
- vu le dossier constitué pour être soumis à enquête publique ;

arrête

- Article 1 :** Le projet de déclassement du domaine public de voirie de l'emprise d'un tronçon de la piste Georges Speicher et des parkings attenants sis rue des Vanneaux à Strasbourg-Meinau est soumis à une enquête publique prévue à l'article L. 141-3 du code de la voirie routière et organisée conformément aux dispositions du code des relations entre le public et l'administration auquel renvoie les articles précités, et conformément aux dispositions particulières des articles R. 141-4 à R. 141-9 du code de la voirie routière¹.
- Article 2 :** A cet effet, Bertrand PIMMEL, ingénieur en environnement, est désigné commissaire enquêteur.
- Article 3 :** Le public pourra prendre connaissance du dossier pendant la durée de l'enquête, du 17 décembre 2019 au 6 janvier 2020 inclus, soit en se rendant au siège de la Ville et de l'Eurométropole de Strasbourg, bureau 357b, niveau 3, 1 parc de l'Étoile 67076 Strasbourg cedex, du lundi au vendredi de 8h30 à 12h00 et de 14h00 à 17h00, à l'exception des samedis et dimanches, soit en le consultant sur la plateforme numérique <https://participer.strasbourg.eu/stademeinau>. Les personnes intéressées pourront consigner leurs observations éventuelles sur le registre prévu à cet effet, sur la plateforme numérique, ou les adresser par courrier au commissaire enquêteur, à l'adresse suivante : Ville et Eurométropole de Strasbourg - Direction urbanisme et territoires – Politique foncière et immobilière, 1 parc de l'Étoile 67076 Strasbourg cedex, niveau 3, bureau 357b. Elles seront annexées au dossier et tenues à la disposition du public.
- Article 4 :** Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations sur le projet, notamment orales, au siège de la Ville et de l'Eurométropole de Strasbourg, 1 parc de l'Étoile 67076 Strasbourg cedex, aux dates, lieux et horaires suivants :
- mardi 17 décembre 2019 de 10h à 12h, niveau 3, salle 357a
 - vendredi 3 janvier 2020 de 10h à 12h, niveau 3, salle 357a
 - lundi 6 janvier 2020 de 15h30 à 17h30, niveau 3, salle 357a
- Les observations du public seront consignées sur le registre d'enquête.
- Article 5 :** Le commissaire enquêteur conduira l'enquête de manière à permettre au public de prendre une connaissance complète du projet et de présenter ses appréciations, suggestions et contre-propositions.
- Article 6 :** A l'expiration du délai d'enquête prévu à l'article 3, le registre d'enquête sera signé et clos par le commissaire enquêteur qui, dans le délai d'un mois

¹ les dispositions du code des relations entre le public et l'administration régissant l'enquête « *sans préjudice de dispositions particulières figurant dans d'autres textes* » (article L. 134-1 du code des relations entre le public et l'administration)

à compter de la date de la clôture de l'enquête, transmettra au président de l'Eurométropole le dossier et le registre d'enquête accompagnés de ses conclusions motivées.

Article 7 : Une copie du rapport énonçant les conclusions motivées du commissaire enquêteur sera tenue à la disposition du public au siège de la Ville et de l'Eurométropole de Strasbourg - Direction urbanisme et territoires – Politique foncière et immobilière - niveau 3 - bureau 357b - 1 parc de l'Étoile 67076 Strasbourg cedex, et ce, pendant une durée d'une année à compter de la remise du rapport.

Une copie de ce document sera également déposée à la préfecture du Bas-Rhin.

Article 8 : Un avis au public l'informant de l'ouverture de l'enquête sera publié en caractères apparents dans deux journaux d'annonces légales quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête, et sera rappelé dans les huit premiers jours suivant le début de celle-ci.

L'avis et le présent arrêté seront en outre affichés au siège de la Ville et de l'Eurométropole de Strasbourg - 1 parc de l'Étoile 67076 Strasbourg cedex, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci.

Article 9 : A l'issue de l'enquête publique, et au vu des conclusions du commissaire enquêteur, le déclassement envisagé pourra être prononcé par une délibération de la commission permanente (bureau) du conseil de l'Eurométropole de Strasbourg. La désaffectation sera constatée quant à elle au fur et à mesure de l'avancement du projet d'aménagement.

Article 10 : Des ampliations du présent arrêté seront adressées à :

- Monsieur le maire de la ville de Strasbourg,
- Monsieur le commissaire enquêteur.

Article 11 : Le président de l'Eurométropole de Strasbourg, le maire de la ville de Strasbourg, et le commissaire enquêteur sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

25 NOV. 2019

Strasbourg, le

Le président
Par déléation

Jean-Louis HOERLE
Vice-président